

Cour suprême du Cameroun (statuant comme Conseil constitutionnel)

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

Conditions de nomination :

Réputation professionnelle établie, compétence et intégrité morale reconnues.

Autorité(s) de nomination :

Président de la République.

Procédure de nomination :

Désignation : 3 par le président de la République, 3 par le Président de l'Assemblée nationale, 3 par le président du Sénat, 2 par le Conseil supérieur de la magistrature.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Non.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Non.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

6 ans.

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Renouvelable sans limitation.

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Oui, par décision du Conseil constitutionnel prise à la majorité des 2/3 de ses membres d'office ou à la demande de l'autorité de désignation en raison de la méconnaissance de ses obligations, de la perte de la jouissance des ses droits civiques et politiques ou de la violation des incompatibilités.

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Oui, devant le Parlement réuni en Congrès.

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec :

- la qualité de membre du Gouvernement ;
- la qualité de membre du Conseil économique et social ;
- la qualité de membre de la Cour suprême ;
- l'exercice de tout mandat électif ou de tout autre emploi public, civil ou militaire ;
- toute autre activité professionnelle privée pouvant affecter son honorabilité, son impartialité, son intégrité, sa neutralité et son honnêteté intellectuelle ;
- toute fonction de représentation nationale.

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

Aucun critère n'est édicté.

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Non.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

Tout ce qui peut compromettre son indépendance et sa dignité, devoir de réserve.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

Oui révocation possible.

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

Procédure contradictoire devant le Conseil.

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Au président du Conseil.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

Oui (insigne distinctif, cocarde sur leur véhicule, tenue d'apparat lors des audiences...).

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

L'interdiction de faire apparaître de quelque manière que ce soit leur appartenance politique ou syndicale est inscrite dans leur statut.

3.3. Conserveront-ils leurs droits de citoyens ?

Oui, sous réserve de ce qui vient d'être dit précédemment.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Oui, aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. En cas de poursuite engagée pendant leur mandat sauf cas de flagrant délit, la poursuite ne peut intervenir que sur autorisation du Conseil constitutionnel.

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

La Constitution et la loi portant statut des membres.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Oui.

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

Non.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Oui.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Non.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Non.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse? (devoir de réserve? droit de s'exprimer librement?)

Aucune.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques («gouvernement des juges»...)? À quelles occasions en particulier?

Non.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?

C'est possible.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales?

L'échange d'expériences et de jurisprudence.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national?

Elles ne sont pas tenues aux mêmes réserves dans le cadre de leurs rencontres.